

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N°2000774

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lamlih
Rapporteure

Le tribunal administratif d'Amiens

M. Lapaquette
Rapporteur public

(4ème Chambre)

Audience du 8 février 2022
Décision du 1^{er} mars 2022

36-10-02
36-13-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 6 mars 2020, Mme (), représentée par Me Carluis, demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 10 000 euros assortie des intérêts au taux légal à compter du 20 décembre 2019 ainsi que la capitalisation de ces intérêts, en réparation des préjudices subis résultant de la durée excessive de la procédure ayant conduit à sa mise à la retraite pour invalidité ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la procédure d'admission à la retraite pour invalidité, initiée à compter du 24 novembre 2015, a été excessivement longue dès lors qu'elle avait épuisé ses droits à congé pour maladie le 4 janvier 2018 et que l'arrêté est intervenu le 14 octobre 2019 ;
- la durée excessive de la procédure constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;
- cette faute lui a causé un préjudice moral et des troubles dans ses conditions d'existence évalués à la somme totale de 10 000 euros.

Par un mémoire, enregistré le 1^{er} septembre 2021, le recteur de l'académie d'Amiens conclut au rejet de la requête. Il fait valoir que, bien que la procédure ait été longue, aucune faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat n'a été commise.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le décret n°86-442 du 14 mars 1986 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Lamlh,
- les conclusions de M. Lapaquette, rapporteur public,
- et les observations de Me Carluis, représentant Mme I

Considérant ce qui suit :

1. Mme : était professeure des écoles et exerçait ses fonctions à l'école primaire a Par un arrêté du 24 juillet 2015, elle a bénéficié d'un congé de longue maladie non imputable au service du 5 janvier 2015 au 4 janvier 2016. Le comité médical départemental a conclu, le 30 septembre 2015 à l'inaptitude totale et définitive de Mme à exercer des fonctions à compter du 5 janvier 2016. Par une décision du 24 novembre 2015, l'inspecteur d'académie l'a, en conséquence, placée en retraite anticipée pour invalidité à compter du 5 janvier 2016. Par deux arrêtés du 30 novembre 2018, la rectrice de l'académie d'Amiens a rétroactivement prolongé le congé de longue maladie non imputable au service de Mme I sur la demande de cette dernière, du 5 janvier 2016 au 4 janvier 2017 et du 5 janvier 2017 au 4 janvier 2018. Par un arrêté du 14 octobre 2019, la rectrice de l'académie d'Amiens a admis Mme : sur sa demande, à la retraite pour invalidité. Le 20 décembre 2019, Mme a formé une demande préalable, rejetée implicitement, tendant à la réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis en raison de la durée excessive de la procédure de mise à la retraite. Par la présente requête, Mme demande au tribunal de condamner l'Etat au paiement de la somme de 10 000 euros.

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

2. Aux termes de l'article 27 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires : « (...) / Lorsqu'un fonctionnaire a obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de douze mois, il ne peut, à l'expiration de sa dernière période de congé, reprendre son service sans l'avis favorable du comité médical : en cas d'avis défavorable, s'il ne bénéficie pas de la période de préparation au reclassement prévue par le décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'Etat

reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, il est soit mis en disponibilité, soit reclassé dans un autre emploi, soit, s'il est reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi, admis à la retraite après avis de la commission de réforme. Le paiement du demi-traitement est maintenu, le cas échéant, jusqu'à la date de la décision de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite. / (...) ». Aux termes de l'article 40 du même décret : *« Le temps passé en congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée avec traitement, demi-traitement ou pendant une période durant laquelle le versement du traitement a été interrompu en application des articles 39 et 44 du présent décret est valable pour l'avancement à l'ancienneté et entre en ligne de compte dans le minimum de temps valable pour pouvoir prétendre au grade supérieur. Il compte également pour la détermination du droit à la retraite et donne lieu aux retenues pour constitution de pension civile ».* Et aux termes de l'article 47 de ce décret : *« Le fonctionnaire ne pouvant, à l'expiration de la dernière période de congé de longue maladie ou de longue durée, reprendre son service est soit reclassé dans un autre emploi, en application du décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, soit mis en disponibilité, soit admis à la retraite après avis de la commission de réforme. / Pendant toute la durée de la procédure requérant soit l'avis du comité médical, soit l'avis de la commission de réforme, soit l'avis de ces deux instances, le paiement du demi-traitement est maintenu jusqu'à la date de la décision de reprise de service ou de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite ».*

3. Il résulte de l'instruction que Mme T _____ qui a été informée, par courrier du 24 novembre 2015 de l'inspecteur d'académie, qu'elle serait placée à la retraite anticipée pour invalidité à compter du 5 janvier 2016, a été soumise, à la suite de sa demande de placement à la retraite pour invalidité formée par courrier du 5 janvier 2016, à une expertise médicale réalisée le 23 juin 2016 par un spécialiste de son affection, lequel a conclu que son état de santé ne justifie pas d'une mise à la retraite.

4. En raison des conclusions discordantes de ces expertises médicales, une nouvelle expertise a été réalisée à la demande de l'administration le 19 mai 2017, soit plus de dix mois après sans que la rectrice de l'académie d'Amiens justifie de ce délai. Cette expertise a conclu à l'inaptitude totale et définitive de Mme _____ à toute fonction au 5 janvier 2016. La commission de réforme, réunie le 28 juin 2017, a émis un avis favorable à l'admission à la retraite de l'intéressée avec un taux d'incapacité de 20 %.

5. Par ailleurs, il résulte également de l'instruction que la requérante a formé un recours gracieux le 29 juin 2017 dans le cadre duquel elle a précisé ne pas vouloir être placée en retraite et a notamment sollicité l'épuisement de ses droits à congé de longue maladie jusqu'au 4 janvier 2018 et que la rectrice de l'académie d'Amiens lui a répondu favorablement par deux arrêtés du 30 novembre 2019 l'admettant à la retraite pour invalidité avec effet rétroactif au 5 janvier 2018 après qu'une nouvelle expertise a été diligentée le 25 janvier 2019 et qu'une réunion de la commission de réforme organisée le 26 juin 2019 a conclu à son inaptitude totale et définitive, soit dans un délai de près de seize mois sans que la rectrice de l'académie d'Amiens ne justifie son inaction depuis la réception du courrier de la requérante ni même ne l'informe précisément de sa position administrative au regard des dispositions statutaires. Si la rectrice de l'académie d'Amiens, qui reconnaît la durée particulièrement longue de la procédure, fait valoir que la requérante a contribué à participer au retard, en tardant à renvoyer le dossier qui lui avait été adressé le 14 février 2018, elle ne l'établit toutefois pas.

6. Dans ces conditions, la requérante est fondée à soutenir que le délai de traitement de son dossier, tel qu'il est rappelé aux deux points précédents a été excessif et que ce retard présente dès lors un caractère fautif de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

7. Dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence subis par Mme [REDACTED] imputables à ce retard en condamnant l'Etat à lui verser la somme de 1 000 euros.

Sur les intérêts :

8. Mme [REDACTED] a droit aux intérêts au taux légal correspondant à l'indemnité de 1 000 euros à compter du 20 décembre 2019, date de réception de sa demande par la rectrice de l'académie d'Amiens.

Sur les intérêts des intérêts :

9. La capitalisation des intérêts a été demandée le 6 mars 2020. A cette date, il était dû au moins une année d'intérêts. Dès lors, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du code civil, il y a lieu de faire droit à cette demande.

Sur les frais liés au litige :

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme [REDACTED] et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à Mme [REDACTED] la somme de 1 000 euros avec intérêts au taux légal à compter du 20 décembre 2019. Les intérêts échus le 20 décembre 2020 seront capitalisés à cette date pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 2 : L'Etat versera à Mme [REDACTED] une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED] et au recteur de l'Académie d'Amiens.

Délibéré après l'audience du 8 février 2022, à laquelle siégeaient :

M. Binand, président,
Mme Pierre, première conseillère,
Mme Lamlih, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffé le 1^{er} mars 2022.

La rapporteure,



D. LAMLIH

Le président,



C. BINAND

Le greffier,



N. VERJOT

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour Expédition conforme
Le Greffier

